

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A R A SUPER MARCHÉ - SASU

Capital social : CINQ CENTS EUROS (500,00 €)

Entre les soussignés :

1. Monsieur THANABALAN Ramesh, né le 11 avril 1976 à MULLAITIVU (SRI LANKA), demeurant au 22, Avenue Paul Vaillant Couturier, 93000 BOBIGNY, de nationalité sri-lankaise, résident au sens de la réglementation fiscale ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I – FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes une Société par Actions Simplifiée unipersonnelle (SASU) régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger : l'exploitation d'un supermarché à prédominance alimentaire, la vente au détail de produits alimentaires, boissons, produits d'hygiène, d'entretien et de première nécessité, la vente de produits frais, surgelés, épicerie, crèmerie, boucherie, produits de la mer, ainsi que tous produits de consommation courante. La société peut également effectuer toutes opérations commerciales, financières ou industrielles s'y rapportant directement ou indirectement, ainsi que la prestation de services annexes (livraison, Click & Collect, etc.). Code APE : 4711D (Supermarchés) – Convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (IDCC 2216).

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale : **A R A SUPER MARCHÉ**. Elle peut également utiliser le nom commercial « A R A SUPER MARCHÉ ». Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SASU », ainsi que du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : **58, rue François Chénieux, 87000 LIMOGES**. Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés. Tout autre transfert doit être décidé par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

Article 6 – Apports

Chaque associé apporte en numéraire la somme suivante :

- Monsieur THANABALAN Ramesh : **500,00 €** (cinq cent euros) ;

Les apports sont faits en numéraire et sont intégralement libérés dès la signature des présentes. Les fonds seront déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation ou auprès d'un office notarial.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)**. Il est divisé en **100 actions** de **CINQ EUROS (5,00 €)** chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- Monsieur THANABALAN Ramesh : **100 actions** (n° 1 à 99) ;



Article 8 – Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou diminué conformément aux dispositions légales. Toute augmentation de capital par apports en nature nécessite un rapport d'un commissaire aux apports, sauf dans les cas de dispense prévus par la loi.

Article 9 – Actions

Les actions sont nominatives. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans les bénéfices et l'actif social, ainsi qu'à une voix dans les décisions collectives. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Cession d'actions

Les actions sont librement cessibles entre associés. Toute cession d'actions à un tiers étranger à la société est soumise à l'agrément préalable des associés représentant au moins **75% du capital social**. La procédure d'agrément est celle prévue par les dispositions légales supplétives.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Présidence

La Société est dirigée par un Président. **Monsieur THANABALAN Ramesh** est nommé Président pour une durée illimitée. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par la loi et les statuts. Le Président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Article 12 – Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou par voie de consultation écrite. Chaque action donne droit à une voix. Sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix détenues par les associés présents ou représentés.

Article 13 – Convocation et délibérations

L'assemblée est convoquée par le Président. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital peuvent également demander la convocation. Les décisions sont consignées dans un registre de décisions. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non.

T.R

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'immatriculation et se terminera le 31 décembre de la même année.

Article 15 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière conforme aux règles du Code de commerce. À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ainsi qu'un rapport de gestion.

Article 16 – Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est réparti proportionnellement aux actions détenues. L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat sur proposition du Président. Les pertes sont imputées sur les réserves puis, le cas échéant, sur le capital.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront désignés dès que la société franchira deux des trois seuils suivants : total du bilan supérieur à 5 000 000 €, chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 10 000 000 €, nombre de salariés supérieur à 50. Tant que ces seuils ne sont pas atteints, la société est dispensée de nomination d'un commissaire aux comptes.

Article 18 – Registre des bénéficiaires effectifs

Conformément aux articles L. 561-2-2 et suivants du Code monétaire et financier, la société déclarera ses bénéficiaires effectifs lors de son immatriculation. Sont considérés comme bénéficiaires effectifs les associés détenant plus de 25% du capital ou des droits de vote. En l'espèce, Messieurs THANABALAN Ramesh est l'unique bénéficiaire effectif.

TITRE IV – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 – Transformation

La société pourra se transformer en société d'une autre forme civile ou commerciale, dans le respect des conditions légales de majorité et de droit de vote applicables.

Article 20 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être décidée par une décision collective extraordinaire des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée. À défaut, la société est tenue de réduire son capital dans les conditions prévues par l'article L. 225-248 du Code de commerce.

Article 22 – Répartition de l'actif

Après extinction du passif et paiement des frais, l'actif subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations entre associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort du siège social.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, à un notaire, ou à tout officier ministériel pour effectuer les formalités de constitution, de dépôt, de publication et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Limoges, en 3 exemplaires originaux, le 21 mai 2026

Monsieur **THANABALAN Ramesh**
(Président et associé fondateur)



Annexe 1 – État des actes accomplis pour le compte de la société en formation

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, les soussignés déclarent que les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire professionnel au nom de la société A R A SUPER MARCHÉ ;
- Dépôt des fonds apportés (500,00 €) sur le compte ouvert à cet effet ;
- Signature d'un bail commercial ou d'une promesse de bail pour les locaux situés 58, rue François Chénieux, 87000 Limoges ;
- Remboursement des frais de constitution avancés par Monsieur THANABALAN Ramesh (frais d'immatriculation, publication légale, etc.).

L'associé unique déclare reprendre à sa charge définitive ces engagements et autorise la société à les exécuter dès son immatriculation.

Fait à Limoges, le 3 MAI 2026

Monsieur

THANABALAN Ramesh



Annexe 2

Liste des souscripteurs et répartition du capital

Nom et prénom	Domicile	Nombre d'actions	Montant souscrit
M. THANABALAN Ramesh	22 Av. Paul Vaillant Couturier, 93000 BOBIGNY	100	500,00 €
TOTAL			500,00 €

La présente liste des souscripteurs est certifiée exacte, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à Limoges, en 3 exemplaires originaux, le 19 mai 2026

Monsieur THANABALAN Ramesh

